



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 27 Février 1791,

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Toutes les loix , même celles dictées par les despotes les plus absolus , portent toujours avec elles un prétexte , plus ou moins spécieux , d'utilité publique , qui sert à les faire admettre. Notre ancien gouvernement s'attachait singulièrement à parer , de cette manière , celles qui portoient la plus grande atteinte à nos droits & à notre liberté. Nous ne pouvons cependant nous dissimuler qu'il en est une infinité d'utiles qui ne sont restées sans effet , que

A

parce qu'elles n'ont produit que des abus. L'histoire de notre législation nous force à croire que le gouvernement français n'étoit occupé à faire des loix que pour les violer.

Si les résultats de ces loix offroient quelques bénéfices , c'étoit une classe privilégiée qui étoit chargée de leur exécution , & ce qu'on a appellé jusqu'à nos jours un noble français , se rendoit propre à tous les états dès qu'il s'agissoit de se procurer quelques avantages pécuniaires.

C'est ainsi que la loi , qui , pour les progrès de l'agriculture , établissoit des pépinières royales , où les propriétaires pouvoient aller chercher des plans d'arbres , avoit fait un jardinier d'un des ex-nobles de cette province. Les agriculteurs qui recourroient à cet établissement , payoient deux sous ce qu'ils auroient acheté un sou d'un jardinier ordinaire , & souvent la pépinière royale se trouvoit stérile.

Ce jardinier royal a présenté un mémoire

3

à l'administration du département, dans lequel
il expose que, propriétaire d'un terrain excel-
lent, occupé par la pépinière royale, &
chargé de son entretien pour la très modique
& insuffisante somme de huit cents livres, il
attend de la justice de l'administration qu'elle
lui fera payer l'acquittement actuel du pacte
échu le 31 Décembre dernier, & ce mémoire
date du 14 Janvier.

Il n'est personne qui ne soit bien convaincu
qu'un jardinier qui n'eût pas été royal ni no-
ble, auroit fourni un terrain des plus excel-
lents pour un prix beaucoup plus modique,
que la somme que celui-ci trouvè insuffisante,
surtout s'il avoit en outre la liberté de ven-
dre ses plans le double de ce qu'ils valent.

Voici ce que le directoire du département
a prononcé sur cette demande le 10 de Février.

Vu le mémoire & autres pièces qui vien-
nent à l'appui de la demande du sieur C...,
le directoire du département de la Dordogne,
ouï le procureur - général - syndic, arrête ;
1°. qu'il sera délivré audit sieur C..., une

ordonnance de quatre cents livres pour les six derniers mois de 1790, laquelle somme sera prise sur les premiers fonds libres qui parviendront au département après la liquidation des fonds de l'ancienne généralité de Guienne.

2^e. Que les droits du département sur la pépinière d'Antoniac, devant s'étendre jusqu'à l'époque où le remplacement des arbres exigé annuellement de nouveaux frais, il sera délivré, jusqu'au premier Avril inclusivement, à tous les particuliers, munis d'un ordre du directoire, la quantité d'arbres énoncés dans l'ordre, pourvu toutefois que lesdits particuliers payent la somme d'usage & fixée pour chaque pied d'arbre, & passé le premier Avril, M. Ch... sera libre de disposer de sa pépinière, son traitement ayant cessé au premier Janvier.

On demandera peut-être ce que c'est que les droits du département sur une pépinière publique, qui doivent s'étendre jusqu'à l'époque où le remplacement des arbres exige an-

5

nuellement de nouveaux frais ? On demandera pourquoi chaque particulier est obligé de prendre un ordre du directoire pour aller chercher des arbres dans une pépinière publique qui, à ce titre, appartient à tous les administrés ?

On demandera quelle est la somme d'usage à payer pour chaque pied d'arbre, par qui cette somme a été fixée ? Car si l'insuffisante somme de huit cents livres par an, n'est que pour le loyer du terrain, tous les administrés du département de la Dordogne assureront le directoire qu'il est possible de se procurer un terrain bien moins cher, & que l'on achète jurement de meilleurs plans & à un prix plus modéré que ceux qui sortoient de la pépinière royale.

On demandera encore pourquoi cet arrêté a été pris sans l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel cet établissement est situé ? Outre que la constitution & les décrets obligent les directoires du département à cette formalité, dont ils ne peuvent se dispenser

6

dans aucun cas ; celui du district auroit peut-être, dans son avis, supplié à tout ce que l'ordonnance du département laisse à désirer ; mais il est de l'essence de tous les corps de rendre à l'esprit de domination qui s'établit toujours sur le mépris des règles , & nous sommes autorisés à penser que le département de la Dordogne fera tous ses efforts pour s'en préserver. P. E. P.

Administration des districts.

Les 17, 18, 21 février & jours suivans , il a été procédé , par les commissaires du directoire du district de Périgueux , en présence de celui du procureur-général-syndic & de ceux des municipalités , à la vente des biens nationaux ci-après.

La métairie de Chamiès , faisant partie des biens de l'évêché de Périgueux. Cet objet a été adjugé à M. Lacharmie , prêtre , pour 37500 liv. L'estimation étoit à 28600 liv.

Un jardin & mazure dépendant de la ci-devant chapellenie de St. Clond , entre les deux

7

villes , estimé 2200 liv. adjugé pour 4400 liv.

Un pré situé à la fontaine de Pinquet , dépendant de la ci-devant maître-écolie , estimé 2310 l. adjugé pour 2925 liv.

Un pré , dépendant de l'évêché , situé près le pont neuf , est. 8800 liv. , adj. pour 9200 l.

Un borderage , dépendant de la communauté de Ste Ursule , situé au lieu de la Peyrière , près le pont de la Cité , estimé 1320 l. adjugé pour 1800 liv.

Un pré situé près la chaussée du pont neuf , dépendant de la ci-devant chapellenie de N^e Dame de pitié , est. 8360 l. adj. à 9000 liv.

Une métairie , dépendante des biens de la communauté de St Benoît , située dans la paroisse du Salon , est. 5720 l. adj. p. 7050 l.

Une maison située rue Limogeanne , dépendante de la chapellenie de St Paul , estimée 1760 liv. & adjugée pour 3100 livres.

Une métairie appellée de la Forest , faisant partie des biens des ci-devant Bénédictins de Brantôme , est. 8800 l. adj. pour 29600 liv.

Une métairie située près la Croix-ferade ,
faisant partie des biens de la communauté de
la Visitation , est. 3960 liv. adj. p. 8000 liv.

Un pré dit de Tricard , situé paroisse de
Trelissat , & un Borderage des cidevant Au-
gustins , situé à la Combe des Dames , pa-
roisse de Champcevinel , est. 7920 livres ,
adj. p. 12000 l.

Tribunaux & juges de paix.

L'installation des juges du tribunal du dis-
trict de Montignac , séant à Terrasson , se
fit le 24 janvier. La curiosité attira dans cette
ville une foule d'étrangers qui augmentèrent
l'éclat de cette cérémonie. A l'aube du jour ,
dix coups de canon annoncèrent aux gardes
nationales de la campagne que leurs camarades
les invitoient à se rendre à la fête : le son des
cloches de deux lieues à la ronde suivit de
près cette salve intéressante , & fit connoître
le plaisir que goûtoient déjà les citoyens d'être
jugés par ceux qu'ils avoient élus. A huit
heures du matin la garde nationale se mit
sous les armes pour recevoir les différents dé-

tachemens des gardes nationales qui arrivoient de tous les côtés. Ces frères d'armes réunis, le conseil de la commune, la municipalité & les juges se mirent en marche sur deux lignes, pour se rendre à l'église paroissiale. Jamais coup d'œil n'a été plus agréable ; la musique militaire jouoit, en forté - piano, l'air, ça ira, ça ira : les dames qui ornoient les fenêtres & un peuple nombreux qui suivoit la marche, répétoient en chorus, ça ira, ça ira. On exécuta, pendant la messe, d'excellens morceaux de musique, & de là on se rendit, dans le même ordre, dans la salle que devoit occuper le tribunal. Les membres du conseil de la commune placés dans l'ordre des décrets, on entendit, avec le plus vif intérêt, plusieurs discours analogues aux circonstances, pleins d'éloquence & de civisme, & les juges prêtèrent ensuite le serment. Les membres du conseil général de la commune étant descendus, installèrent les juges, qui confirmèrent, par leurs discours, l'opinion qu'on avoit du patrio-

tisme & du zèle qui les animoit , pour s'acquitter scrupuleusement de leurs devoirs. Le sieur la Chambaudie , commissaire du Roi , prêta le serment devant le tribunal. Cet ex-conseiller de la ci-devant cour présidiale de Sarlat , ne négligea rien pour prouver qu'il étoit entièrement dépouillé des préjugés de sa robe , & donna , par ses paroles , de nouvelles preuves de son zèle & de son attachement pour la chose publique : le tribunal nomma ensuite pour greffier le sieur Laroche jeune , de Thenon : les tâlens , le civisme & la probité reconnue de ce citoyen , lui acquirent l'unanimité des suffrages. Cette cérémonie fut terminée par un repas splendide que donna la commune aux nouveaux juges & à l'état major des gardes nationales qui s'y étoient rendues.

Je joins un petit discours en vers fait par M. Bouquier , administrateur du district , qu'il fit lors de l'installation. J. M. L.

Tandis que les Romains avoient une patrie,
 Thémis eut dans leurs murs un temple & des
 autels ;

Mais quand Rome fut asservie,
 Thémis disparut sans retour :
 Elle fuit loin des rivages du Tibre ;

Ce n'est qu'au sein d'un peuple libre,
 Qu'elle se plaît à fixer son séjour.

Vous seuls braves Français dont le mâle courage

Sur conquérir la liberté,

Vous seuls méritez l'avantage
 D'attirer parmi vous cette divinité !

Déjà notre heureuse contrée
 La voit paroître sur ses bords ;
 Citoyens, formons des accords
 Dignes de la mère d'Astrée ;

Elle vient protéger nos droits.

Et vous sages mortels dont la délicatesse,
 Les talens, les vertus ont fixé notre choix,
 Faites exécuter les loix

Que dicta l'austère sagesse

De nos intrépides Solons,
Philosophes dont le génie
En nous créant une patrie,
Aux tyrans de la terre ont donné des leçons;
Sénateurs éclairés, c'est par votre prudence,
Que les loix vont habiter parmi nous.
Thémis eût-elle mieux qu'à vous
Pu confier son glaive & sa balance.

aux rédacteurs.

J'ai lu, MM. avec beaucoup de plaisir,
ce que vous avez imprimé dans votre journal no. VII, relativement aux sollicitations
que les juges font dans le cas d'éprouver.
Malgré ce que pensent quelques mauvais plai-
sants, je trouve très-sensée l'opinion que les
sollicitations du laboureur, qui frappe à la
porte de son juge ou de ses défenseurs les
mains & les poches garnies de gibier ou de
volaille, sont infinité plus excusables que
celles des protecteurs puissans, ou des jeunes
& charmantes femmes.

Je vais hasarder quelques réflexions sur ce

sujet ; peut-être ne seront-elles pas trouvées hors de propos. Il est plusieurs sortes de sollicitations , les unes ont pour objet de séduire les juges & de capter leurs suffrages en faveur de la mauvaise cause ; telles sont celles qui s'annoncent par le crédit , la puissance du sollicitateur , les agaceries , les prévenances des jolies femmes , & les présens du laboureur.

Les autres tendent seulement à obtenir une prompte justice , à prier les juges de faire attention à des moyens , à quelques circonstances qui souvent sont difficiles à saisir , & qui peuvent avoir échappé dans des défenses.

Le premier genre de sollicitations est blâmable , & le juge seroit criminel de les écouter ; mais le second ne peut être écarté sans danger , parce que le but de la justice distributive étant de rendre à chacun ce qui lui appartient , le juge ne doit rien négliger pour rechercher & connoître la vérité.

Le tribunal qui donne l'avertissement qu'il

regardera comme une injure toute espèce de sollicitation directe ou indirecte , ne dit-il point trop ? Outre que ce n'est pas tout-à-fait le résultat de la doctrine professée par MM. Duport & Chapelier , il annonce au public qu'il prend l'engagement de ne jamais perdre un moment précieux à celui qui sollicite la réparation d'un tort , de tout prévoir , de tout saisir , sans avoir besoin d'être éclairé ; quand on peut se placer dans une perspective aussi élevée , on est assuré d'attirer tous les regards , se fixer toutes les attentions sur la conduite que l'on se propose de tenir ; mais on est exposé à montrer quelquefois ce que l'on peut avoir de défectueux , & l'on doit craindre que cette remarque , en devenant générale , n'afflige ceux qui en seront frappés . J'ose le dire ; plusieurs citoyens amis du bonheur des hommes , admirateurs de la vertu , en portant leurs regards sur l'élevation où vient de se placer le tribunal de Périgueux ; jaloux de le voir se soutenir dans un poste dont aucun corps de magistrats n'a encore osé s'emparer ; ces

citoyens, dis-je, pensent que les fêtes périodiques qui se donnent chez un des magistrats du tribunal, se concilient mal avec cet engagement solennel, de tellement se consacrer à la suite des affaires, qu'il puisse regarder à injure les démarches que l'on feroit pour l'engager à redoubler de zèle & de travail en faveur des malheureux opprimés. En effet, on se persuade difficilement que le recueillement, le silence nécessaires à l'étude, puissent habiter le même séjour, que les danses & le plaisir ; l'attention ne se fixe pas au milieu des éclats & du tumulte qui accompagnent les fêtes bruyantes ; cependant s'il étoit arrivé que des hommes opprimés, gémissans depuis long-temps dans les fers, eussent excité de l'intérêt à toute une société ; que cet intérêt eût porté cette société à solliciter ce magistrat de s'occuper à faire juger promptement ces malheureux ; que ce magistrat, en vertu de la déclaration publiée par son tribunal, eût mal accueilli la sollicitation ; le public auroit à juger qui a tort de cette société ou de ce

magistrat ? Eh bien , il peut prononcer ; car il existe un cas semblable !.... Quant à moi , je ne désire que le bien de mes semblables ; j'aime la vertu , sur-tout quand elle est modesté ; mais je ne juge jamais.

Je suis &c. Par un homme de loi du district de....

Le clergé récalcitrant aux loix n'est pas sans défenseurs. Un des preux qui embrassent sa défense , nous a écrit une lettre anonyme pour nous reprocher de prendre mal-à-propos le titre de journal patriotique , & de nous livrer à la calomnie , à la médisance. La preuve qu'il en apporte , c'est qu'il prétend que nous injurions ces évêques , ces prêtres , ces missionnaires & autres personnes vénérables dont les noms ne doivent être prononcés que bien respectueusement ; pendant que nous parlons avec enthousiasme de ceux , qui , par leur conduite désordonnée , se concilient les suffrages d'une vile populace (ce sont les expressions du défenseur de la vertu). Nous n'avons

17

point imprimé sa lettre , parce que nous avons
craind qu'elle ne fût le résultat de quelques
ennemis des hommes vénérables , dont on
paroît embrasser la défense , qui pour leur
faire pièce , nous ont fait écrire par quel-
ques-uns de leurs sonneurs de cloches ou de
leurs palefreniers : au reste , quoi qu'il en soit ;
nous allons lui donner une preuve de notre
respect inviolable pour les bons & vertueux
ecclésiastiques , par notre empressement à défe-
rer au vœu de M. Mallet , curé de Lorignac
près St. Genis en Saintonge , en publiant la
lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire ,
& le discours qu'il a prononcé lors de la
prestation de son serment civique .

Lorignac , par St. Genis en Saintonge , le 17 Février 1791.

MONSIEUR ,

Les maximes fanatiques que les ennemis de
la constitution ne cessent de répandre parmi
le peuple pour l'égarer , doivent exciter le
zèle de tout bon citoyen : ministre de la paix ,
j'ai cru devoir prêcher l'obéissance à la loi ,

B

& prémunir ma patrie contre les artifices de la séduction & du mensonge. C'est dans cette vue, Monsieur, que je vous prie de publier dans votre feuille la prestation de mon serment, & le foible discours qui a touché mes paroissiens. Toujours attaché à mon pays par les liens les plus sacrés du plus pur patriotisme, je me fais un devoir de lui donner l'exemple de mon attachement à une constitution qui va faire son bonheur & celui de toute la nation: ces exemples de civisme ne peuvent pas trop se propager parmi nous; veuillez bien aussi, en conséquence, publier cette lettre, le tout en mon nom.

— J'ai l'honneur d'être, &c.

M A L L E T, curé de Lorignac.

Prestation du serment civique du curé de Lorignac, district de Pons en Saintonge; discours prononcé à MM. de la municipalité, à la troupe nationale sous les armes & aux paroissiens assemblés dans l'église dudit lieu, à la grand'messe.... Te Deum... le 13 février 1791.

Je vois, mes frères, avec la douleur la plus amère, que dans une foule de brochures captieuses & incendiaires, des ministres de la

paix cherchent à décrier & à renverser une constitution déjà organisée dans tout le royaume , & pour le soutien de laquelle toutes les villes & tous les François sont armés. Prétexter la religion pour se soulever contre la loi , n'est-ce pas vouloir attirer sur sa patrie toutes les horreurs d'une guerre civile , & faire revivre encore le désastreux fanatisme qui désola nos provinces les siècles derniers ? Le fléau le plus terrible qui puisse tomber sur un état , c'est ce fanatisme qu'on voudroit allumer parmi vous , braves citoyens , qui suscita ces funestes guerres de religion qui ruinèrent ou prophanèrent la plupart de vos églises & dont plusieurs de vos ancêtres furent les malheureuses victimes.

Notre Ste religion , mes frères , est une religion de paix & de concorde ; son divin auteur qui fut triompher des puissances de la terre , saura la défendre contre les efforts de ses ennemis : le même sauveur qui refusa la défense de son zélé disciple , n'a pas besoin

20

qu'on séduise , qu'on soulève les peuples pour défendre une église qu'il a promis de protéger jusqu'à la consommation des siècles. Son autorité spirituelle toujours respectée de l'assemblée nationale , n'a jamais été méconnue , malgré les abus monstrueux des cours épiscopales qui la défiguroient & qu'on s'empresse de corriger pour son accroissement & l'édification des peuples.

L'objet des pieuses déclamations des riches du ci-devant haut-clergé , contre le serment civique que la loi exige aujourd'hui des prêtres en fonction , n'est donc rien moins que la défense de la religion. Méfions-nous , chers concitoyens , méfions-nous des instructions pastorales des ennemis de la constitution , quand sous le voile de la douceur & de la piété , ils nous prêchent la désobéissance , & nous exhortent à mépriser , comme eux , des lois qui ramènent le beaux jours de l'église , en même-temps qu'elles assurent le bonheur de la nation.

Est-ce donc par zèle pour la religion ,

qu'on voudroit rétablir l'ancien ordre des choses, où les lois les plus sacrées de la justice & de l'équité étoient impunément violées, & où un trop grand nombre de prélats opulens consumoient, à la face des nations, dans le luxe & la sensualité, les biens destinés à la nourriture du pauvre, tandis que tant de respectables curés chargés du poids de la charleur du jour, languissoient dans l'indigence & la détresse ?

Les abus les plus révoltants couvraient toute la face du royaume, & sans parler de ceux qu'avoient fait naître la puissance ultramontaine & l'injuste distribution des bénéfices, on peut dire que les abus de tout genre dénaturoient autant le gouvernement civil, qu'ils déshonoroient la discipline ecclésiaistique. Tout devoit être réformé ; tout demandoit une régénération nouvelle : ce furent ces abus qui d'abord frappèrent les yeux de tous les ordres du royaume ; & ces seuls abus furent le sujet de la juste réclamation des cahiers de tous les ordres.

C'est à la nouvelle constitution , M. F. &
à la fermeté de nos courageux représentans que
nous devons le bonheur de notre liberté. Ja-
loux de nous affranchir du joug tyrannique
du despotisme qui dégradoit nos pères , ils ont
méprisé les artifices de l'égoïsme , bravé les
menées du fanatisme , triomphé de tous les
obstacles de la malveillance ; & ce triomphe ,
qui va rendre leurs noms chers à la postérité ,
ils le perpétuent par les tribunaux vigilants
qu'ils organisent.

Je vous le demande , mes chers paroissiens ;
si nous estimons le don précieux de notre li-
berté , si notre patrie nous est chère , si nous
aimons une constitution qui nous rend le bon-
heur si proche , le serment de la maintenir de
tout notre pouvoir doit - il nous paraître indif-
férant , & n'y auroit - il aujourd'hui dans l'état
d'autre joie que celle par laquelle il plaît à
quelques fanatiques de déshonorer cette même
constitution ? Non , mes frères ; & puisque
la liberté , si long-temps enchaînée , rentre en-
fin dans ses premiers droits , pénétrons-nous

d'une vive reconnaissance d'avoir été compris dans cette génération choisie qui devoit en être favorisée : honorons le berceau de notre liberté dans les sages loix qui nous sont dictées , & au nom de notre chère patrie , protestons de ne les jamais enfreindre.

Le serment qu'on exige aujourd'hui de nous , M. F. & que mon cœur avoit déjà prononcé , est le même que vous avez tous prêté dans vos différentes assemblées , & que votre roi & toute la France ont solennellement prononcé , le jour à jamais mémorable pour les Français , le jour de la confédération. Je me fais un devoir de seconder votre patriotisme ; ministres de l'évangile , nous devons l'être aussi de la constitution , & devons les premiers donner l'exemple de l'obéissance.

Nous sommes , au reste , mes chers paroissiens , tous citoyens d'une même patrie ; nous sommes tous frères : je suis votre pasteur , de plus , je suis votre ami , & c'est à ce double titre que je vous demande une amitié aussi inviolable qu'est sincère l'attachement que j'ai

24

pour vous tous. Veillons de concert à l'obser-
vation des loix qui assurent notre bonheur ;
renouvellez avec moi le serment que vous
avez déjà fait, d'être toujours fidèles à la na-
tion, à la loi & au roi. Réunissons donc nos
voeux, & demandons au ciel qu'il nous fasse
sentir le prix d'une réforme si nécessaire &
si long - temps attendue ; qu'il augmente,
s'il est possible, dans l'auguste roi des Français,
cet esprit de force & d'équité dont il l'a
revêtu pour travailler au soulagement & à la
félicité des peuples : demandez enfin pour moi,
M. F. la grâce de remplir fidèlement les obli-
gations sacrées que m'impose le serment que
je vais faire. Je jure de veiller avec soin,
sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée,
d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi,
& de maintenir de tout mon pouvoir la cons-
titution décrétée par l'assemblée nationale &
acceptée par le roi.

Au Directeur.

M. J'ai vu avec reconnaissance que vous

avez satisfait à la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire , en publant ma lettre , par la voie de votre journal , sur la formule de mon serment ; mais aussi j'ai vu avec peine certaines réflexions calomnieuses que s'est permis sur mon compte M. P. E. P. (que je ne connois que par ces lettres initiales) en disant que ce qu'il y a de bien certain , c'est que j'ai reçu pieusement le montant de mon traitement . Rien n'est plus faux que cette assertion ; j'en appelle à la justice de M M. les administrateurs du département , entre les mains desquels j'ai laissé mes comptes , & l'avis de M M. du directoire du district : j'en appelle à M. le trésorier qui certainement ne produira pas un pour acquit de ma part . Le public verra par là que , je n'ai pas , avant de publier la formule de mon serment , retiré tout le profit que j'en attendais , à moins que , M. P. E. P. ne regarde pour tout mon profit sa manière de penser sur mon compte , ce que je suis bien éloigné de croire .

Je vous prie d'insérer la présente dans
votre prochain n°. & suis, &c.

SOLLIER, curé de la Chapelle-Gonaguet.

M. P. E. P. qui a pris communication de la lettre de M. Sollier, curé de la Chapelle-Gonaguet, lui répète que c'est avec vérité qu'il a dit, qu'il avoit reçu son traitement. Cette vérité ne résulte pas d'un acquit donné au trésorier du district, mais de ce que M. le curé, comptable à la nation sur les revenus de son bénéfice, retient dans ses mains l'excédent de son traitement pour l'année 1790, ce qui équivaut bien à un payement du premier pacte de 1791. C'est d'après l'avis de MM. du directoire du district que l'on annonce ce fait. Il en résulte encore que M. le curé a présenté à ce directoire une formule de serment conforme aux décrets & par conséquent bien différente de celle qu'il a publiée dans le journal. S'il persiste toujours à présenter ces vérités comme des calomnies, il ne sera pas difficile à M. P. E. P. d'impris-

iner une copie certifiée de l'avis du directoire. Quant à la façon de penser sur le compte de M. le curé de la Chapelle-Gonaguet, elle est celle que l'on peut avoir d'un homme qui se fait honneur de s'annoncer pour désobéir aux loix.

Assemblée nationale.

Le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation & du commissaire du roi, sera de 8000 livres, dont la moitié sera distribuée en droits de présence ; il sera tenu en conséquence un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé tant par lui que par le président.

Tous les trois mois, il sera délivré à chacun des membres, & au commissaire du roi, un certificat de la portion qui lui reviendra dans le produit des feuilles d'assistance : le trésor public acquittera, sur ces certificats, ce qui reviendra à chacun des membres du tribunal. Il acquittera aux mêmes époques,

de trois mois en trois mois , le quart de la portion fixe du traitement,

Le gressier aura le tiers du traitement des juges , & les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions.

Les membres du tribunal de cassation porteront , seulement lorsqu'ils seront en fonctions , l'habit noir , le manteau de drap ou de soie noire , les paremens du manteau de la même couleur , & un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation , au bout duquel sera attachée une médaille d'or , sur laquelle seront écrits ces mots , LA LOI : ils auront la tête couverte d'un chapeau , relevé sur le devant & surmonté d'un panache de plumes noires . Ce costume sera désormais celui de tous les juges de district & des tribunaux criminels .

Le costume des commissaires du roi sera le même , à la différence que le commissaire du roi aura un chapeau relevé avec une gance & un bouton d'or , & que sur la médaille

qu'il portera, seront écrits ces mots, LA LOI
ET LE ROI.

Les greffiers auront un chapeau rond, relevé
sur le devant, sans panache, & un manteau
pareil à celui des juges.

Ceux qui seront nommés par les électeurs
de département, pour être membres du tri-
bunal de cassation, se rendront à Paris, au
premier avril prochain.

Nouvelles du jour.

Les sieurs Peyssard & Minard, archipré-
tre & curé du Bugue, distingués par leur
patriotisme & leur zèle pour la religion, ont
prêté le serment civique le 6 février 1791,
chacun dans leur église, en présence de la
municipalité & de la garde nationale & d'un
concours de fidèles qui ont applaudi au ci-
visme qui caractérise ces pasteurs, depuis le
commencement de la révolution.

Depuis que le bureau de paix du canton
du Bugue est en exercice, il a jugé ou pat-

cifié plus d'affaires que l'ancien régime n'en auroit terminé dans dix ans.

Les séances s'y tiennent tous les jours, depuis le matin jusqu'au soir, sans déسامپar r: on peut dire à la louange du juge & assesseurs, que les affaires sont écoutées avec beaucoup de lumière & d'intégrité, & qu'elles y sont traitées avec l'aménité, la douceur, la célérité & l'équité qui les caractérisent.

Les présens si favorablement accueillis dans l'ancien régime sont repoussés avec horreur comme un poison dangereux : tous les hommes indistinctement sont jugés sans partialité à la balance de la justice. Il ne nous reste qu'à désirer que tous les cantons de l'empire fussent si bien pourvus : on verroit rarement porter les affaires dans les tribunaux de district : pour lors, il seroit juste de mieux répartir le traitement.

Nouvelles étrangères.

Toutes les nouvelles augmentent nos espérances ou les confirment. Du côté de l'Espagne les peuples épuisés de misère & lassés de tant de vexations tournent leurs regards vers la France ; du côté de l'Italie, on persécute envain les Français , tous les amis de la liberté les chérissent ; du côté de l'Allemagne , des esclaves armés en bénissant nos loix brisent les verges de leurs despotes ; du côté de Constantinople , où l'on pousse la cruauté jusqu'à défendre aux citoyens de se parler dans les rues , on entend déjà un murmure qui annonce la tempête ; du côté de la Russie , on lève de toutes parts des têtes audacieuses ; au fond de l'Inde , on adresse à la France des vœux & des bénédictions : l'Angleterre s'étonne de se trouver si loin en arrière. On y réclame avec véhémence les droits des nègres , discussions qui nécessairement forceront les

32

Anglais de réfléchir sur eux-mêmes ; comme elles y ont insensiblement amené les Français.

Depuis tant de siècles , que d'hommes infortunés , abrutis par le fanatisme & l'ignorance , ils ne savent pas même ce qu'ils implorent , tant ils sont stupides & malheureux !

Avis divers.

A VENDRE. Une voiture à quatre roues & à glaces , garnie de velours d'Utrecht , pouvant contenir quatre personnes & même cinq. S'adresser à madame de Cablanc.

A LOUER. Une maison vaste , commode & bien située , meublée ou sans meubles , pour 5 , 7 ou 9 années. S'adresser à M. Dumaine , rue éguillerie , qui vendra un très- bon billard & facilitera l'acquéreur.

DEMANDE. Un riche particulier qui a deux enfans à qui il voudroit donner une bonne éducation , désireroit trouver un ecclésiastique qui voulût s'en charger. Il trouveroit chez lui toutes sortes d'agrément , même une chapelle domestique & ornemens , &c. C'est à une lieue de la ville. S'adresser à M. Dauriac.